



Arrêt

**n° 201 481 du 22 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AIT EL HADJ
Boulevard Lambermont 360
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 26/01/2017 [...] relative au rejet du visa introduit [...] sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, décision qui lui a été notifiée en date du 01/02/2017* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AIT EL HADJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 avril 2016, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Cette demande a été rejetée le 13 juillet 2016.

1.2. Le 28 juillet 2016, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa sur la base de l'article 40ter de la Loi pour les mêmes raisons que précédemment.

1.3. En date du 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 28/07/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B.H.] née le 25/04/1992, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B.N.], né le 29/04/1988, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Monsieur a produit des fiches de rémunération des sociétés Pro Logistic et SBL SA concernant la période de décembre 2015 à juin 2016 ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de son comptable qui a établi les fiches de rémunération. Toutefois, les informations mentionnées sur ces fiches ne sont pas confirmées par un document officiel émanant du SPF Finances et établi après une vérification par le SPF Finances comme un avertissement extrait de rôle. Dès lors, le document du comptable ne peut constituer une preuve fiable des revenus de Monsieur. L'existence même de l'Inspection des Impôts au sein de l'administration fédérale repose sur le principe qu'un document établi par un comptable assermenté n'est pas d'office fiable et qu'il peut comporter des erreurs.

Monsieur a certes produit un document du SPF Finances mentionnant les déclarations de revenus faites par son comptable, document qui mentionne les rémunérations perçues par Monsieur ainsi que le précompte versé. Toutefois, le document ne mentionne pas que les montants du précompte professionnel de 192,24 € par trimestre (SBL) et 17,10 € par trimestre (Pro Logistic) correspondent bien avec le montant définitif de l'impôt sur le revenu payé par Monsieur. Il ne peut donc être déduit de ce document que Monsieur ne devra plus repayer des impôts à la fin de l'exercice fiscal.

Monsieur a produit des extraits de compte bancaire concernant des versements de rémunérations par les deux sociétés Pro Logistic et SBL SA. Toutefois, il n'est pas établi que les montants mentionnés sur ces extraits de

compte bancaire sont bien des revenus nets, c'est-à-dire des montants dont dispose effectivement Monsieur après le paiement des impôts et des cotisations sociales. Dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve que Monsieur dispose de moyens de subsistance suffisants.

Dès lors, sur base des documents produits, il n'est pas possible de calculer le montant des revenus nets de Monsieur, c'est-à-dire le montant dont il dispose après le paiement de la totalité de l'impôt des personnes physique et des cotisations sociales.

Monsieur a produit une attestation de Partena selon laquelle il est affilié aux assurances sociales Partena. Toutefois, ce document ne mentionne pas le montant précis des cotisations sociales versées.

Monsieur n'a pas produit de document mentionnant le montant des cotisations sociales versées. Dès lors, quand bien même Monsieur aurait produit un document officiel mentionnant le montant de ses rémunérations (quod non), il ne serait pas possible de connaître le montant des revenus nets de Monsieur, c'est-à-dire le montant dont il dispose réellement après le paiement des impôts et des cotisations sociales.

Notons dans la précédente motivation de rejet (du 13/07/2016), il avait été signalé par l'Office des Étrangers qu'en l'absence d'un document mentionnant le montant des cotisations sociales versées, il n'était pas possible de calculer le montant des revenus nets de Monsieur.

En l'absence de documents fiables mentionnant le montant des rémunérations perçues, de l'impôt réellement versé et des cotisations sociales, il n'est pas possible de connaître le montant des revenus nets dont dispose effectivement Monsieur et de vérifier qu'il remplit la condition de suffisance des revenus.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation) et violation de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

2.1.2. Elle expose que « l'exactitude des données mentionnées dans les documents produits ne pouvaient (sic) faire aucun doute ; qu'en effet, soit le document était rédigé par un comptable soit il émanait de Partena, soit mieux encore, il émanait du SPF Finances ; que malgré la production de tous les documents demandés nécessaires à l'évaluation des revenus de Monsieur [B.] et malgré le fait que le comptable soit assermenté, l'Office des Etrangers a persisté à rejeter la réalité des revenus de Monsieur [B.] ; que l'interprétation des documents faite par l'Office des Etrangers repose sur des spéculations ce qui n'a laissé aucune place à l'examen sérieux de la demande de visa ; qu'en l'espèce la requérante et Monsieur [B.] ont bel et bien prouvé par la production des

pièces demandées la réalité, la stabilité, la suffisance et la régularité des revenus de ce dernier [...] ; qu'au lieu d'examiner les documents produits de manière neutre, l'Office des Etrangers a interprété ces documents à la lumière de pures spéculations ; [que] force est donc de constater que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, l'Office des Etrangers estime que les revenus de Monsieur [B.] ne sont pas stables, suffisants et réguliers ni en quoi les documents produits ne sont pas fiables ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1°, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose des revenus stables, réguliers et suffisants.

D'une part, la partie défenderesse refuse de prendre en compte les fiches de rémunérations établies par le comptable de l'époux de la requérante, au motif que les informations mentionnées sur lesdites fiches ne sont pas confirmées par un document officiel émanant et établi après une vérification par le SPF Finances, en l'occurrence un avertissement extrait de rôle.

D'autre part, la partie défenderesse considère que les documents produits par la requérante ne permettent pas de calculer le montant des revenus nets de son époux belge, c'est-à-dire le montant dont il dispose après le paiement de la totalité de l'impôt des personnes physique et des cotisations sociales. Il s'agit notamment des documents du SPF Finances mentionnant les déclarations de revenus faites par le comptable de l'époux de la requérante, des extraits de compte bancaire concernant des versements de

rémunérations par les sociétés de l'époux du requérant, ainsi qu'une attestation de Partena selon laquelle l'époux de la requérante est affilié aux assurances sociales pour indépendants.

3.4. Le Conseil estime que s'il est admis que la preuve des moyens de subsistance du regroupant peut se faire par toutes voies de droit, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer la nature et la régularité desdits moyens de subsistance, dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Celui-ci consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que les documents produits à l'appui de la demande de visa ne pouvaient permettre de calculer le montant des revenus nets de l'époux de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée précise qu'en date du 13 juillet 2016, la partie défenderesse avait rejeté une première demande de visa de la requérante et avait indiqué dans sa décision de refus de délivrance de visa « *qu'en l'absence d'un document mentionnant le montant des cotisations sociales versées, il n'était pas possible de calculer le montant des revenus nets* » de l'époux de la requérante. Or, force est de constater qu'à l'appui de sa nouvelle demande de visa ayant fait l'objet de la présente décision attaquée, la requérante a produit une attestation d'affiliation à Partena, un organisme d'assurances sociales pour indépendants, laquelle ne mentionne pas le montant précis des cotisations sociales qui auraient été versées par son époux. De même, la requérante est restée en défaut de produire une preuve indiquant le montant des cotisations sociales versées par son mari, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'est pas possible de connaître le montant des revenus nets de l'époux de la requérante, c'est-à-dire le montant dont il dispose réellement après le paiement des impôts et des cotisations sociales.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. En date du 11 décembre 2017, la requérante a transmis au Conseil par voie de fax, divers documents, notamment une « *situation de l'état des cotisations Partena de monsieur [B] en décembre 2017* ».

A cet égard, le Conseil observe que ces documents produits par la requérante ne figurent pas au dossier administratif et elle n'affirme pas les avoir portés à la connaissance de la

partie défenderesse avant la prise de la décision litigieuse, de sorte qu'il convient de conclure qu'ils sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation des dispositions et principes qu'elle invoque.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE